

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

Règlement numéro 2015-384 sur les dérogations mineures et abrogeant le règlement numéro 97-194 et ses amendements
(Codification administrative 2022)

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), les municipalités locales peuvent adopter un règlement sur les dérogations mineures à certaines dispositions des règlements de zonage et de lotissement;

ATTENDU qu'un comité consultatif d'urbanisme a été constitué conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU le règlement numéro 97-194 concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme et ses amendements doit être modifié suite à la révision et à l'adoption des règlements d'urbanisme en 2012;

ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que la municipalité de Nominuingue soit dotée d'un tel règlement;

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a fait l'objet d'une consultation publique conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 12 janvier 2015;

TERRITOIRE ASSUJETTI

ARTICLE 1

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Nominuingue.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

Le conseil municipal peut accorder une ou plusieurs dérogations mineures.

ARTICLE 3

La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande.

ARTICLE 4

La dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

ARTICLE 5

La dérogation mineure doit respecter les objectifs du Plan d'urbanisme numéro 2012-358, tel qu'amendé au jour de la décision du conseil sur la demande.

ARTICLE 6

Lorsque la dérogation est demandée à l'égard de travaux déjà en cours ou déjà exécutés, elle ne peut être accordée que lorsque ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi.

DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE »

2020, 2015-384-1

ARTICLE 7

Toutes les dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure à l'exception des dispositions relatives aux usages autorisés et à la densité d'occupation du sol.

2020, 2015-384-1

ARTICLE 8

Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordé à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4 ou 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115.(art. 145 LAU)

2022, 2015-384-2

PROCÉDURES

ARTICLE 9

Toute personne qui demande une dérogation mineure doit :

- a. Présenter la demande par écrit en remplissant et en signant la formule fournie par la municipalité à cet effet;
- b. Fournir, en un exemplaire, un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre lorsqu'il existe une construction sur un terrain;
- c. Fournir, en un exemplaire, un plan d'implantation lorsque la demande concerne une construction projetée;
- d. Fournir la description cadastrale du terrain avec ses dimensions;
- e. Dans le cas où la demande concerne des travaux en cours ou déjà exécutés et dans le cas où la demande vise un immeuble pour lequel une demande de permis de construction ou de certification d'autorisation a été présentée, fournir, en un exemplaire, une copie du permis de construction ou du certificat d'autorisation ou de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation ainsi que les plans et autres documents qui en font partie, le cas échéant;
- f. Détailler la dérogation demandée;
- g. Au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure, acquitter les frais de deux cent cinquante dollars (250 \$) pour l'étude de ladite demande. Ces frais d'étude ne seront pas remboursés par la municipalité, et ce, quelle que soit la décision.
- h. Acquitter les frais réels encourus par la municipalité pour la publication de l'avis public prévu à l'article 16, et ce, dans les dix (10) jours de la date de publication.
- i. Fournir toute autre information ou document pertinent exigé par le fonctionnaire responsable.

ADMINISTRATION DE LA DEMANDE

ARTICLE 10

La formule dûment complétée, les plans, frais et autres documents requis par le présent règlement doivent être transmis au fonctionnaire responsable au moins

trente (30) jours avant la réunion régulière suivante du comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 11

Le fonctionnaire responsable doit vérifier si la demande est dûment complétée et si elle est accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement et si les frais prévus à l'article 9 (g) ont été payés.

ARTICLE 12

Lorsque le dossier est complet, le fonctionnaire responsable le transmet au comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 13

Le comité consultatif étudie le dossier lors de la première réunion régulière suivante et peut demander au fonctionnaire responsable ou au demandeur des informations additionnelles afin de compléter l'étude; il peut également visiter l'immeuble visé par la demande de dérogation mineure après en avoir avisé verbalement ou par écrit le requérant; le comité peut reporter l'étude de la demande à une réunion ultérieure.

ARTICLE 14

Le comité consultatif d'urbanisme doit donner son avis au conseil municipal dans les soixante (60) jours suivant la réception du dossier complet ou, le cas échéant, de la réception des informations supplémentaires requises du fonctionnaire responsable ou du demandeur.

ARTICLE 15

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis au conseil municipal en tenant compte notamment des critères prévus aux articles 3 à 6 du présent règlement et de tout autre critère urbanistique; l'avis doit être motivé.

ARTICLE 16

Le secrétaire-trésorier et directeur général fixe la date de la séance du conseil où il sera statué sur la demande de dérogation mineure et au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis indiquant :

- a. La date, l'heure et le lieu de la séance au cours de laquelle le conseil doit statuer sur la demande;
- b. La nature et les effets de la demande;
- c. La désignation de l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation adjacente et le numéro civique ou à défaut, le numéro cadastral;
- d. Une mention spécifiant que tout intéressé pourra alors se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

DÉCISION DU CONSEIL

ARTICLE 17

Le conseil doit, par résolution, rendre sa décision après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 18

Dans tous les cas, une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision est transmise à la personne qui a demandé la dérogation.

ARTICLE 19

Dans le cas où la demande de dérogation mineure a été acceptée par le conseil municipal, le secrétaire-trésorier et directeur général transmet copie de la résolution accordant ladite dérogation mineure au fonctionnaire responsable.

ARTICLE 20

Lorsque la dérogation est accordée avant que les travaux n'aient débutés et avant qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation n'ait été émis, le

fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation si toutes les conditions prévues pour leur délivrance sont rencontrées, incluant le paiement du tarif requis, et si la demande, ainsi que tous les plans et documents exigés, sont conformes aux dispositions des règlements de zonage, de construction et de tout autre règlement applicable ne faisant pas l'objet de la dérogation mineure.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 21

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 22

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions contraires antérieures aux présentes et de façon non limitative, les règlements numéros 97-194 et 2009-327 et leur amendement.

ARTICLE 23

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le neuvième jour de février deux mille quinze (9 février 2015).

Georges Décarie
Maire

Robert Charette
Directeur général par intérim

Projet de règlement : 12 janvier 2015
Avis de motion : 12 janvier 2015
Avis public : 23 janvier 2015
Assemblée de consultation publique : 9 février 2015
Adoption du règlement : 9 février 2015
Avis public : 12 février 2015